

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC BROME MISSISQUOI

VILLE DE LAC-BROME

Procès-verbal	de	la	séa	nce	ordii	naire	du	Co	mité	consul	tatif
d'urbanisme -	CC	:U	de	Ville	de	Lac-	-Bror	ne	tenue	lundi	, le
22 avril 2024 à	19h	, au	Ce	ntre La	ac-Br	ome,	sis a	au 2	70, rue	e Victor	ia, à
Lac-Brome.											

Sont présents : madame		,	memb	ore	du	district	West-
Brome/Iron Hill ainsi que i	messieurs			,	men	nbre du	district
Fulford/Bondville,	,	me	embre	de	e la	comm	unauté
agricole et	, membre di	u dis	strict Fo	oste	er.		

Tous formant quorum sous la présidence du conseiller Lee Patterson.

Est aussi présent : le secrétaire, M. Justin Sultana.

Sont absents : madame	, membre du district East-Hill ains
que messieurs	, membre du district Knowlton/Victoria
, membre du dis	trict Knowlton/Lakeside et
membre de la communauté d'a	affaires

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

L'assemblée est ouverte à 19h01

CCU-24-027 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est
Proposé par
Appuyé par
Et unanimement résolu par voix exprimées

Il est **RÉSOLU QUE** le CCU adopte l'ordre du jour avec ajout de l'item:

PIIA 5.2: 12, ch. West Brome - agrandissement bâtiment accessoire

ADOPTÉ

CCU-24-028 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Il est
Proposé par
Appuyé par
Et unanimement résolu par voix exprimées

Il est **RÉSOLU QUE** le CCU adopte le procès-verbal de la réunion du 18 mars 2024.

ADOPTÉ

4. SUIVI DES DERNIÈRES RÉUNIONS

Le président informe que le Conseil a suivi l'ensemble des recommandations du CCU du mois dernier notamment pour le PPCMOI d'Excelsoin.

Les membres sont également informés qu'un suivi sera fourni prochainement concernant la tenue de la formation obligatoire pour les membres du CCU.

5. DEMANDES DE PIIA

CCU-24-029 5.1. 95, ch. Foster, lot #4 267 390, zone UMV-2-D16

Nature de la demande: Agrandissement/rénovations du bâtiment résidentiel

ATTENDU QU' une demande d'agrandissement/rénovations du

bâtiment principal a été déposée;

ATTENDU QUE la demande comprend le retrait de la structurelle

de tourelle en façade, remplacement de fenêtres, refaire la galerie avant ainsi que l'ajout d'une

section de volume à l'étage;

ATTENDU QUE tous les plans, documents et informations

exigibles en vertu du règlement 601 sur les PIIA étaient remis au service de la gestion du territoire

en accompagnement de la demande;

ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement

transmettait la demande aux membres du CCU dans les délais prévus après avoir constaté qu'elle

était complète et conforme;

ATTENDU QUE les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec

les matériaux et les couleurs environnantes;

EN CONSÉQUENCE, il est **RÉSOLU QUE** le CCU recommande au Conseil d'accepter cette demande de PIIA.

Il est

Proposé par Appuyé par

Et unanimement résolu par voix exprimées

ADOPTÉ

CCU-24-030 5.2. 12, ch. West Brome, lots #5 644 953 & 6 483 078 zone UC-2-N3

Nature de la demande: Agrandissement d'un bâtiment accessoire

ATTENDU QU' une demande d'agrandissement en hauteur d'un

bâtiment accessoire de type garage détaché

résidentiel a été déposée;

ATTENDU QUE les travaux consistent précisément à recouvrir, le

balcon situé sur le toit du garage existant, par

l'ajout d'une nouvelle toiture;

ATTENDU QUE tous les plans, documents et informations

exigibles en vertu du règlement 601 sur les PIIA étaient remis au Service de l'urbanisme et de l'environnement en accompagnement de la

demande;

ATTENDU QUE les matériaux utilisés seront les mêmes que pour

l'existant;

ATTENDU QUE matériaux, les couleurs et le

s'harmonisent avec les matériaux, les couleurs et

les styles environnants:

ATTENDU QUE les travaux ne seront pas entièrement visibles du

chemin public;

EN CONSÉQUENCE, il est RÉSOLU QUE le CCU recommande au Conseil d'accepter cette demande de PIIA.

Il est

Proposé par

Appuyé par

Et unanimement résolu par voix exprimées

ADOPTÉ

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE 6.

CCU-24-031 12, ch. West Brome, lots #5 644 953 & 6 483 078 zone 6.1. UC-2-N3

Nature de la demande: Hauteur pour agrandissement bâtiment accessoire

ATTENDU QU' une demande visant l'agrandissement en hauteur

d'un bâtiment accessoire de type garage a été

déposée;

ATTENDU QUE l'article 35 du règlement de zonage stipule que la

hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas

dépasser 6 m;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté portera la hauteur du

garage concerné à 7,1 m;

ATTENDU QUE les travaux consistent précisément à recouvrir, le

> balcon situé sur toit du garage existant, par l'ajout d'une nouvelle toiture causant ainsi la dérogation

au niveau de la hauteur:

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté ne cause pas de perte de

jouissance aux propriétés voisines;

EN CONSÉQUENCE, il est RÉSOLU QUE le CCU recommande au Conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour l'agrandissement en hauteur du bâtiment accessoire.

Il est

Proposé par Appuyé par

Et unanimement résolu par voix exprimées

ADOPTÉ

CCU-24-032 34, ch. Kuss, lots #3 938 421, 3 939 784 & 3 940 114 6.2. zone RF-4-O5 & ID-09-O7

Nature de la demande: Construction d'un quatrième bâtiment accessoire résidentiel

ATTENDU QU' une demande visant à autoriser la construction

d'un quatrième bâtiment accessoire résidentiel a

été déposée

ATTENDU QUE l'article 35 du règlement de zonage no 596

autorise un maximum de trois bâtiments accessoires par bâtiment principal résidentiel;

ATTENDU QU' un garage existait à l'endroit visé par la demande,

mais suite à un incendie en début d'année il a dû

être retiré;

ATTENDU QU' avant l'incendie en question, le terrain comprenait

quatre bâtiments accessoires tel que défini à la

réglementation;

ATTENDU QUE la demande vise donc à avoir le même nombre de

bâtiments accessoires qu'avant l'incendie.

ATTENDU QUE le CCU juge que la demande de dérogation est

mineure et ne cause pas de perte de jouissance

aux propriétés voisines;

EN CONSÉQUENCE, il est **RÉSOLU QUE** le CCU recommande au Conseil d'accepter la demande de dérogation mineure.

Il est

Proposé par Appuyé par

Et unanimement résolu par voix exprimées

ADOPTÉ

CCU-24-033 6.3. 43, rue Dumont, lot #4 267 350 zone URB-1-C16

Nature de la demande: Superficie du logement secondaire détaché

ATTENDU QU' une demande visant à autoriser un logement

secondaire détaché d'une superficie représentant 70% de la superficie au sol du

logement principal a été déposée;

ATTENDU QUE le paragraphe 6 de l'article 128 du règlement de

zonage no 596 prévoit que la superficie habitable du logement secondaire détaché ne peut être supérieure à 50% de la superficie au sol du

logement principal;

ATTENDU QUE les travaux pour le logement secondaire demandé

ont déjà été effectués, et ce sans l'émission d'un

permis de construction;

ATTENDU QU' une installation septique pour le logement

secondaire en question n'a pas fait l'objet d'une demande de permis et le fait de rejeter les eaux usées en provenance de celui-ci vers l'installation septique du bâtiment principal n'est pas autorisé

par la réglementation applicable;

ATTENDU QUE le CCU considère que la demande n'est pas

mineure en termes de dérogation et que la réglementation ne cause pas de préjudice sérieux

au demandeur;

1249

EN CONSÉQUENCE, il est **RÉSOLU QUE** le CCU recommande au Conseil de refuser la demande de dérogation mineure

Il est
Proposé par
Appuyé par
Et unanimement rejeté par voix exprimées

REJETÉ

CCU-24-034 6.4. 168, Baie-Robinson, lot #4 264 856 zone UV-2-G13 & UV-10-G14

Nature de la demande : Construction en marge latérale et hauteur de résidence

ATTENDU QU' une demande visant à implanter un bâtiment

principal résidentiel à 1,5 mètres de la ligne latérale du lot ainsi que le bâtiment aura une hauteur moyenne au sol de 12 mètres a été

déposée;

ATTENDU QUE l'annexe VII du règlement de zonage no 596, établi

la marge de recul minimal pour cette zone à 3 mètres. Cela signifie une dérogation de 1.5

mètres;

ATTENDU QUE l'annexe VII du règlement de zonage no 596, établi

la hauteur maximale pour cette zone à 9.75 mètres. Cela signifie une dérogation de 2.25

mètres;

ATTENDU QUE la construction résidentielle projetée fait suite à la

démolition de la résidence existante localisée

dans la bande de protection riveraine du lac;

ATTENDU QUE le terrain est étroit et comprend certains dénivelés;

ATTENDU QUE le projet de reconstruction serait localisé dans la

portion moins étroite du terrain et comprend

également une piscine sur le côté droit;

ATTENDU QUE le CCU juge que le retrait de la piscine pourrait

permettre de ne pas déroger à la marge latérale;

ATTENDU QUE le CCU considère que la réglementation

applicable ne cause pas de préjudice sérieux dans

le cadre d'un projet de reconstruction;

EN CONSÉQUENCE, il est **RÉSOLU QUE** le CCU recommande au Conseil de refuser la demande de dérogation mineure.

II est

Proposé par Appuyé par

Et unanimement rejeté par voix exprimées

REJETÉ

CCU-24-035 6.5. 776, ch. Knowlton, lot #3 940 498 zone AF-11-K8

Nature de la demande: Régulariser l'emplacement d'un bâtiment accessoire

ATTENDU QU' une demande visant à régulariser l'emplacement

d'un bâtiment accessoire a été déposée;

ATTENDU QUE le garage concerné, d'une superficie de 45 mètres

carrés, est localisé à une distance de 2,86 mètres

de la ligne latérale de lot;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 35 du règlement de

zonage no 596 exige une distance minimale de 3 mètres entre un bâtiment accessoire de plus de 40

mètres carrés et une ligne de terrain;

ATTENDU QUE le CCU considère que la demande est mineure en

termes de dérogation;

ATTENDU QUE le CCU juge que la demande ne cause pas de

perte de jouissance aux propriétés voisines;

EN CONSÉQUENCE, il est **RÉSOLU QUE** le CCU recommande au Conseil d'accepter la demande de dérogation mineure.

II est

Proposé par Appuyé par

Et unanimement résolu par voix exprimées

ADOPTÉ

7. VARIA

8. PROCHAINE RÉUNION

La date de la prochaine rencontre est le 21 mai 2024.

CCU-24-036 9. LEVÉE DE LA RÉUNION

II est

Proposé par Appuyé par

Et unanimement résolu par voix exprimées

L'assemblée est levée à 19h47

ADOPTÉ

Lee Patterson Justin Sultana
Conseiller Secrétaire